

# AVIS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE

## ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX FILTRES À VEINES CAVES INFÉRIEURES (« VCI ») DE MARQUE COOK

*Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.*

- Le présent avis s'adresse à tous les résidents du Canada : a) qui se sont fait implanter, le ou avant le 8 janvier 2020, un Filtre à VCI de marque Cook fabriqué, commercialisé et/ou vendu ou autrement mis sur le marché au Canada par les Défenderesses (le « **Groupe principal** ») et b) qui, en raison du lien personnel qu'ils entretiennent avec une ou plusieurs personnes visées en a) ci-dessus, ont qualité pour agir dans cette Action collective en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3, ou d'une loi provinciale analogue (le « **Groupe des familles** »).
  - Pour plus de certitude, l'exigence de résidence concerne le moment où le Filtre à VCI de marque Cook a été installé. Les Membres du Groupe principal doivent s'être fait installer un Filtre à VCI de marque Cook au Canada, mais ils n'ont pas à être actuellement des résidents du Canada.
  - « **Filtre à VCI de marque Cook** » désigne le filtre Celect Vena Cava, le filtre Celect Platinum Vena Cava et le filtre Gunther Tulip Vena Cava Filter, les instruments, le matériel, les extracteurs ou les ensembles d'extraction les accompagnant ou les accessoires conçus, fabriqués, commercialisés, distribués ou vendus par les Défenderesses.
- Le présent avis vise à vous informer que la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé l'Entente de règlement conclue dans le cadre d'une Action collective autorisée contre Cook (Canada) Inc., Cook Incorporated et William Cook Europe APS (collectivement, les « **Défenderesses** » ou « **Cook** ») en lien avec la prétendue omission de donner une mise en garde appropriée sur les prétendus risques accrus de complications et de blessures que présentent les Filtres à VCI de marque Cook. Cook nie toute responsabilité à l'égard de ces allégations, et les tribunaux n'ont pas tranché l'affaire en faveur de l'une ou l'autre des parties. Les parties ont plutôt décidé de la régler.
- Cook a convenu de verser, pour les réclamations soumises, jusqu'à 54 000 \$ CA par Réclamant admissible en raison d'une Rupture, jusqu'à 81 000 \$ CA par Réclamant admissible en raison d'un Décès et jusqu'à 169 500 \$ CA par Réclamant admissible en raison d'une Chirurgie Ouverte, en réduisant proportionnellement le montant de chaque paiement si la somme totale versée pour ces trois catégories excède 4 062 720 \$ CA. De plus, un paiement de 2 708 480 \$ CA sera fait aux Avocats du groupe au titre de leurs frais, dont les frais d'administration, les coûts du Programme d'avis, les honoraires des avocats, les intérêts, les taxes applicables et certaines autres réclamations admissibles, tel que prévu à l'Entente de règlement. Le montant final de l'indemnité ne sera connu qu'après la fin de la période de réclamation.
- **Maintenant, vos options sont les suivantes :**
  - **Ne rien faire :** Vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour participer à l'Action collective. Le délai pour vous exclure (vous retirer) du recours est expiré.
  - **Dépôt d'une réclamation :** La période de dépôt des réclamations prend fin le **11 novembre 2024**. Pour présenter une réclamation pendant cette période, vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation (et y joindre les documents nécessaires pour établir la preuve des préjudices et des implants décrits dans le Protocole d'indemnisation), à l'administrateur des réclamations. **Si vous ne soumettez PAS votre réclamation à temps, vous ne serez pas admissible à l'indemnisation prévue dans l'Entente de règlement. Un Formulaire de réclamation soumis en retard ne sera pas considéré.**

Vous devrez transmettre, avec votre Formulaire de réclamation, des documents médicaux, qui peuvent être longs à obtenir. **Il est très important de commencer les démarches d'obtention de ces documents dès que possible si vous ou votre avocat ne l'avez pas déjà fait.** Vous pouvez retenir les services d'un

avocat pour qu'il vous aide dans ce processus. Vous pouvez faire appel aux Avocats du groupe ou à l'avocat de votre choix.

- Si vous avez des questions au sujet de l'Entente de règlement ou si vous souhaitez obtenir plus d'informations, visitez le site [fr.ivcsettlement.ca](http://fr.ivcsettlement.ca) ou communiquez directement avec l'administrateur des réclamations ou les Avocats du groupe.

**Veillez lire attentivement le présent avis. Il donne de l'information importante sur l'Action collective ainsi que sur l'Entente de règlement et les droits qu'elle accorde aux Membres du groupe.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT.  
LE FAIT D'IGNORER LE PRÉSENT AVIS AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

Le présent avis s'adresse aux Membres du groupe visés par l'affaire *Kuiper et al. v Cook (Canada) Inc. et al.*, dossier n° CV-17-578210-00CP à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (l'« **Action collective** »). Il contient un résumé de certaines des modalités de l'Entente de règlement. Tous les termes commençant par une majuscule et non définis autrement ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, ces dernières l'emportent.

**1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?**

Vous recevez cet avis car vous êtes, ou étiez, un résident du Canada et on vous a installé, pendant la période visée (le ou avant le 8 janvier 2020), un filtre Cook Gunther Tulip Vena Cava, un filtre Cook Celect Vena Cava ou un filtre Cook Celect Platinum Vena Cava (un « **Filtre à VCI de marque Cook** ») fabriqué, commercialisé et/ou vendu ou autrement mis sur le marché au Canada par les Défenderesses. Vous pourriez avoir le droit de réclamer une indemnisation prévue par l'Entente de règlement si vous soumettez une réclamation valide dans les délais impartis.

Maintenant que la Cour a approuvé l'Entente de règlement, Cook fera les versements prévus par l'Entente de règlement, aux Membres du groupe ayant soumis une réclamation valide dans les délais impartis. Le présent avis explique l'Action collective, l'Entente de règlement, vos droits, les indemnisations prévues, les critères d'admissibilité à l'indemnisation et la marche à suivre pour soumettre une réclamation. Veuillez lire le présent avis entièrement et attentivement.

**2. Quel est l'objet de l'Action collective?**

L'affaire *Kuiper et al. v Cook (Canada) Inc. et al.*, dossier n° CV-17-578210-00CP à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, est une Action collective autorisée contre Cook. Dans cette Action collective, il est allégué que Cook a commercialisé et vendu des filtres à VCI sans faire de mise en garde adéquate sur les prétendus risques accrus de complications et de préjudices corporels. Cook nie ces allégations et toute responsabilité.

Un recours parallèle intenté contre Cook en Saskatchewan a été abandonné le 1<sup>er</sup> juin 2023. Un recours parallèle intenté contre Cook en Colombie-Britannique a été abandonné le 19 mars 2021. La Cour supérieure du Québec a reconnu et exécuté le jugement de l'Ontario et a mis fin au recours parallèle intenté au Québec.

**3. Pourquoi a-t-on conclu une Entente de règlement?**

Les parties ont conclu l'Entente de règlement afin d'éviter les coûts et les risques liés à la poursuite du litige, et à la tenue éventuelle d'un procès, et afin d'offrir aux Membres du groupe une indemnisation raisonnable en échange d'une décharge de responsabilité au profit des Défenderesses. L'Entente de règlement ne signifie pas que Cook a commis une quelconque faute, et la Cour n'a pas rendu de décision quant à savoir qui avait raison. Les tribunaux n'ont pas pris position sur le bien-fondé des arguments des demanderessees ou des défenderesses, mais la Cour supérieure de justice de l'Ontario a déterminé que l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe. L'une des conditions de l'Entente de règlement était que les actions collectives soient rejetées ou abandonnées, ce qui signifiait que l'action soit terminée sans qu'il n'y ait de procès.

Les parties ont conclu une Entente de règlement et la Cour l'a approuvée.

**4. Comment savoir si je suis visé par l'Entente de Règlement?**

Dans le cadre de l'Entente de règlement, sont des Membres du groupe (i) toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait implanter, le ou avant le 8 janvier 2020, un Filtre à VCI de marque Cook fabriqué, commercialisé et/ou vendu ou autrement mis sur le marché au Canada par les Défenderesses (le « **Groupe principal** ») et (ii) toutes les personnes résidant au Canada qui, en raison du lien personnel qu'elles entretiennent avec une ou plusieurs personnes visées en (i) ci-dessus, ont qualité pour agir dans cette Action collective en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3, ou d'une loi provinciale analogue (le « **Groupe des familles** »). Si une telle personne est décédée, le représentant de sa succession est un Membre du groupe. Pour plus de certitude, l'exigence de résidence concerne le moment où le Filtre à VCI de marque Cook a été installé. Les Membres du groupe principal doivent s'être fait installer un Filtre à VCI de marque Cook au Canada, mais ils n'ont pas à être actuellement des résidents du Canada.

Les Membres du groupe qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans le Protocole d'indemnisation peuvent avoir droit à des indemnités calculées conformément à ce dernier. Pour obtenir une copie complète du Protocole d'indemnisation, visitez-le [fr.ivcsettlement.ca](http://fr.ivcsettlement.ca). Tous les Membres du groupe ne sont pas nécessairement admissibles à une indemnité. Certaines conditions s'appliquent (voir ci-après).

#### **5. Puis-je m'exclure de l'Entente de règlement?**

Non. Comme l'indiquaient les avis précédents, la date limite pour vous exclure (vous retirer) était le **16 mars 2021**.

#### **6. Qui est exclu de l'Entente de règlement?**

Seuls les Membres du groupe qui répondent à certains critères peuvent soumettre une Réclamation dans le cadre du Règlement. Vous ne pouvez pas soumettre de Réclamation si :

- (a) vous n'êtes pas un Membre du groupe selon l'Entente de règlement;
- (b) vous vous êtes préalablement exclu en bonne et due forme de l'Action collective;
- (c) vous avez déjà conclu un règlement relatif à des réclamations contre Cook et signé une quittance en sa faveur en lien avec l'affaire visée par l'Action collective.

#### **7. Que propose l'Entente de règlement?**

Dans le cadre de l'Entente de règlement, les Membres du groupe doivent soumettre des réclamations conformément au Protocole d'indemnisation, et ceux qui **soumettent une réclamation valide dans les délais impartis** pourraient avoir droit à une indemnité.

Les Membres du groupe qui, aux termes du Protocole d'indemnisation, seront approuvés à titre d'autres Réclamants admissibles ayant subi des préjudices moindres pourraient avoir droit à une indemnité provenant d'un Montant préliminaire de règlement.

Les Membres du groupe qui seront approuvés à titre de Réclamants admissibles pourraient recevoir l'indemnité suivante :

- (a) jusqu'à 54 000 \$ CA, pour ceux que l'administrateur des réclamations qualifie de Réclamants admissibles en raison d'une Rupture;
- (b) jusqu'à 81 000 \$ CA, pour ceux que l'administrateur des réclamations qualifie de Réclamants admissibles en raison d'un Décès;
- (c) jusqu'à 169 500 \$ CA, pour ceux que l'administrateur des réclamations qualifie de Réclamants admissibles en raison d'une Chirurgie Ouverte.

Le montant des versements aux Membres du groupe ayant soumis des Réclamations admissibles sera réduit proportionnellement si la somme totale versée au titre des réclamations de type a), b) et c) ci-dessus excède 4 062 720 \$ CA.

**Tant qu'il n'aura pas été statué sur toutes les réclamations, il ne sera pas possible de déterminer la valeur exacte de l'indemnité qui pourrait être versée aux Réclamants admissibles.**

De plus, un Montant préliminaire de 2 708 480 \$ CA sera mis à la disposition des Avocats du groupe pour acquitter certains coûts, à savoir les frais d'administration, les coûts du programme d'avis, les honoraires des avocats ne se rapportant pas aux Réclamants admissibles, les réclamations d'assureurs de soins médicaux provinciaux et certaines Autres réclamations admissibles, de même que les taxes applicables, comme le prévoit l'Entente de règlement. Les sommes versées aux Autres réclamants admissibles dépendront du Protocole d'indemnisation et du nombre d'Autres réclamants admissibles approuvés.

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

### **9. Quelle est la marche à suivre pour présenter une réclamation?**

**Le processus de réclamation se déroule du 5 juillet 2024 au 11 novembre 2024.** Vous devez présenter une réclamation en suivant les indications du Protocole d'indemnisation au plus tard le 11 novembre 2024.

Assurez-vous de garder une copie de la réclamation que vous avez soumise et de tous les documents justificatifs pour vos dossiers.

**Si vous ne soumettez pas de réclamation accompagnée des documents justificatifs d'ici la date limite, vous ne serez pas admissible à l'indemnité prévue dans l'Entente de règlement.** Une réclamation soumise en retard ne sera pas considérée.

Vous devrez transmettre, avec votre Formulaire de réclamation, des documents médicaux qui peuvent être longs à obtenir. Il est très important de commencer les démarches d'obtention de ces documents dès que possible **si vous ou votre avocat ne l'avez pas déjà fait. Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour qu'il vous aide dans ce processus.** Vous pouvez faire appel aux Avocats du groupe ou à l'avocat de votre choix.

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

### **10. Quelle preuve dois-je fournir au soutien de ma réclamation?**

Des documents justificatifs doivent être soumis avec le Formulaire de réclamation. Il peut s'agir de documents provenant d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé.

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

### **11. Puis-je présenter une réclamation au nom de quelqu'un d'autre?**

Oui, si vous avez l'autorité légale nécessaire. La personne qui soumet une Réclamation au nom de quelqu'un d'autre doit expliquer pourquoi elle a le pouvoir d'agir à sa place et joindre une copie d'un Certificat de nomination à titre de liquidateur de la succession, d'une Procuration ou d'un autre document prouvant son pouvoir d'agir.

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

### **12. Quand recevrai-je mon indemnité si ma réclamation est acceptée?**

L'administrateur des réclamations distribuera les sommes conformément au Protocole d'indemnisation.

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

### **13. Qui examinera ma réclamation?**

Les parties conviennent de demander à la Cour de nommer RicePoint comme administrateur des réclamations. L'administrateur des réclamations s'occupera de traiter et de catégoriser les réclamations et de distribuer les indemnités comme le prévoit l'Entente de règlement, et en vertu de l'autorisation de la Cour. L'administrateur des réclamations suivra le Protocole d'indemnisation.

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

### **14. Que se passera-t-il si on juge que ma réclamation est incomplète?**

Consultez le Protocole d'indemnisation pour en savoir plus.

### **15. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?**

Oui. Les cabinets d'avocats représentant les Membres du groupe (les « Avocats du groupe ») sont indiqués ci-dessous. Vous n'aurez pas d'honoraires à payer pour consulter ces avocats. Vous pouvez également vous faire représenter par un autre cabinet d'avocats de votre choix, à vos frais.

**Siskinds LLP**

275, rue Dundas, bureau 1  
London (Ontario) N6B 3L1  
Téléphone : 1-800-461-6166  
Courriel : [IVCFilters@siskinds.com](mailto:IVCFilters@siskinds.com)

**McKenzie Lake Lawyers LLP**

140, rue Fullarton, bureau 1800  
London (Ontario) N6A 5P2  
Téléphone : 1-844-672-5666  
Courriel : [christina.noble@mckenzielake.com](mailto:christina.noble@mckenzielake.com)

**Merchant Law Group LLP**

2710 17th Avenue SE, bureau 400  
Calgary (Alberta) T2A 0P6  
Téléphone : 1-888-567-7777  
Courriel : [heidi@merchantlaw.com](mailto:heidi@merchantlaw.com)

**Koskie Minsky LLP**

20, rue Queen Ouest, bureau 900 C.P. 52  
Toronto (Ontario) M5H 3R3  
Téléphone : 1-800-764-7717  
Courriel : [ivcfiltersclassaction@kmlaw.ca](mailto:ivcfiltersclassaction@kmlaw.ca)

**Siskinds Desmeules, Avocats**

43, rue De Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Téléphone : 1-800-461-6166  
Courriel : [IVCFilters@siskinds.com](mailto:IVCFilters@siskinds.com)

**16. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?**

Si vous ne faites rien, vous ne recevrez aucune indemnisation au titre de l'Entente de règlement. Pour avoir droit à une indemnisation aux termes de l'Entente de règlement, vous devez présenter une réclamation comme l'exige le Protocole d'indemnisation. Si vous ne vous êtes pas valablement exclu (retiré) du recours auparavant, vous ne pourrez pas intenter ou continuer de poursuite ni participer à une autre poursuite contre Cook sur les questions juridiques visées dans la présente Action collective.

Toutefois, même si vous ne faites rien, vous conservez le droit de poursuivre Cook pour toute réclamation qui n'est pas réglée dans le cadre de l'Entente de règlement, sous réserve des délais de prescription applicables.

**17. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?**

Le présent avis résume les modalités essentielles de l'Entente de règlement. L'Entente de règlement et ses annexes, que vous pouvez consulter au [fr.ivcsettlement.ca](http://fr.ivcsettlement.ca), donnent plus de détails sur les droits et les obligations de chacune des parties. Les modalités de l'Entente de règlement l'emportent sur toute disposition incompatible du présent avis.

Les parties et leurs avocats ne font aucune déclaration quant aux incidences fiscales, le cas échéant, de la réception d'une indemnisation aux termes de l'Entente de règlement. Consultez votre fiscaliste pour toute question à cet égard.

Le greffe de la Cour ne sera pas en mesure de répondre à des questions sur les sujets traités dans le présent avis. Si vous avez des questions à propos de l'Entente de règlement ou de l'Action collective, consultez le site [fr.ivcsettlement.ca](http://fr.ivcsettlement.ca) ou communiquez directement avec les **Avocats du groupe** :

**Siskinds LLP**

275, rue Dundas, bureau 1  
London (Ontario) N6B 3L1  
Téléphone : 1-800-461-6166  
Courriel : [IVCFilters@siskinds.com](mailto:IVCFilters@siskinds.com)

**McKenzie Lake Lawyers LLP**

140, rue Fullarton, bureau 1800  
London (Ontario) N6A 5P2  
Téléphone : 1-844-672-5666  
Courriel : [christina.noble@mckenzielake.com](mailto:christina.noble@mckenzielake.com)

**Merchant Law Group LLP**

2710 17th Avenue SE, bureau 400  
Calgary (Alberta) T2A 0P6  
Téléphone : 1-888-567-7777  
Courriel : [heidi@merchantlaw.com](mailto:heidi@merchantlaw.com)

**Koskie Minsky LLP**

20, rue Queen Ouest, bureau 900 C.P. 52  
Toronto (Ontario) M5H 3R3  
Téléphone : 1-800-764-7717  
Courriel : [ivcfiltersclassaction@kmlaw.ca](mailto:ivcfiltersclassaction@kmlaw.ca)

**Siskinds Desmeules, Avocats**

43, rue De Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Téléphone : 1-800-461-6166  
Courriel : [IVCFilters@siskinds.com](mailto:IVCFilters@siskinds.com)

Vous pouvez également communiquer avec l'**administrateur des réclamations** :

**RicePoint Administration Inc.**

CO9 Règlement  
B.P. 3355  
London (Ontario) N6A 4K3  
Téléphone (Sans frais): 1-877-257-8346

Le présent avis d'approbation de l'Entente de règlement sera distribué et publié sur le site [fr.ivcsettlement.ca](http://fr.ivcsettlement.ca). Consultez régulièrement ce site Web pour avoir de l'information et des mises à jour.

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LES DÉFENDERESSES OU LA COUR AU SUJET DE CE RECOURS.**

**Le présent avis a été approuvé par une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il ne constitue pas une sollicitation de la part d'un avocat.**